



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2014



**RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

Votre Régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE (En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions canadiennes	15	22	30
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	12	15
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2014

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	592 319	9,1
Obligation de la Ville de Montréal	9 298	6,0
Portefeuille total	601 617	9,05
IPC		1,5

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2014 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégataires, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal au 31 décembre 2014 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal, le 26 mars 2015

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A113631

RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2014

(En milliers de dollars)

	2014 \$	2013 \$
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS		
ACTIF		
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	592 319	531 002
Obligation - Ville de Montréal (note 14)	9 298	9 298
Cotisations à recevoir (note 7)		
Participants	710	842
Promoteur	6 550	3 966
Actifs à recevoir - Régimes d'origine (note 8)	134 160	127 282
Autres sommes à recevoir	118	19
TOTAL DE L'ACTIF	743 155	672 409
PASSIF		
Créditeurs		
Cotisations du promoteur perçues d'avance	5 425	5 348
Charges à payer	468	379
Droits résiduels à payer (note 9)	67	0
Transferts interrégimes (note 10)	3 094	66
TOTAL DU PASSIF	9 054	5 793
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	734 101	666 616
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 11b)	768 979	721 567
DÉFICIT	(34 878)	(54 951)
INFORMATION SUR LE DÉFICIT PROVISOIRE		
DÉFICIT	(34 878)	(54 951)
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 16)	(10 385)	0
DÉFICIT PROVISOIRE	(45 263)	(54 951)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal



Normand Lapointe
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014**

(En milliers de dollars)

	2014 \$	2013 \$
AUGMENTATION DE L'ACTIF		
Cotisations - Participants		
Service courant	10 600	8 965
Services passés	477	1 398
	11 077	10 363
Cotisations - Promoteur		
Service courant	19 091	19 697
Services passés	126	1 071
Solvabilité	1 899	3 437
Déficits techniques (note 16)	5 787	4 873
Équilibre spéciale - PL3 (note 12)	3 208	0
	30 111	29 078
Caisse commune		
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	49 857	72 780
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	2 474	1 984
	47 383	70 796
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	558	535
Transferts provenant d'autres régimes	5 780	3 480
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	179	932
Transferts provenant des régimes d'origine	7 059	26 713
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	102 147	141 897
DIMINUTION DE L'ACTIF		
Prestations de retraite versées	25 918	22 841
Cessions de droits entre conjoints	384	195
Transferts à d'autres régimes	5 717	1 871
Remboursements	2 382	1 791
Frais d'administration (note 13)	261	220
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	34 662	26 918
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	67 485	114 979
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	666 200	551 139
CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE (note3)	416	498
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE REDRESSÉ	666 616	551 637
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	734 101	666 616

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014**

(En milliers de dollars)

	2014 \$	2013 \$
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	721 567	661 083
Fusion des régimes des arrondissements et autres modifications ⁽¹⁾	0	16 975
Ajustement de la provision au début de l'exercice		
• Gains actuariels	(695)	0
• Valeur des rentes assurées	51	0
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 11a)	37 551	0
• Valeur de l'indexation post-retraite des participants actifs (notes 2 et 16)	(31 981)	0
• Valeur de la prestation additionnelle des participants actifs ⁽²⁾	(5)	0
Prestations constituées	30 294	30 557
Prestations versées ⁽³⁾	(32 861)	(29 771)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	1 405	2 748
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	50	(896)
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les conversions des régimes à cotisations déterminées	103	81
Intérêts cumulés sur les prestations	43 554	40 790
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	769 033	721 567
Valeur des rentes assurées à la fin de l'exercice	(54)	0
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE (EXCLUANT LES RENTES ASSURÉES)	768 979	721 567

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 11 et 16 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

(1) En 2013, par suite à la réception de l'évaluation de scission et de fusion du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de St-Léonard, l'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été ajustée.

(2) Le PL3 prévoit l'abolition de la prestation additionnelle.

(3) Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2014

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le Régime) fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du règlement numéro R-3.6 de l'ex-Ville de Montréal devant lui-même être modifié pour tenir compte de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite intervenue entre les différentes associations et la Ville de Montréal en 2010.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (ci-après « La Loi ou PL3 ») aura des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, la période des négociations prévues entre les parties n'étant pas terminée, il est trop tôt pour connaître la portée réelle de cette Loi. Les notes 2, 12, 15 et 16 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la Loi.

La Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (la Commission) a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite (le déléguataire) la préparation des états financiers.

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses professionnels un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (L.R.Q. chapitre R-15.1) au numéro 28739 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada*.

b) Politique de capitalisation

Avant l'adoption de la Loi, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime et les participants contribuaient à la capitalisation du Régime en effectuant des cotisations. Toutefois, l'adoption de la Loi vient modifier ces règles. Les notes 2 et 12 précisent les principales modifications.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime des rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les professionnels de la Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible ou à défaut aux ayants cause lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès après la retraite, une prestation de survivant est payable au conjoint admissible.

Lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de prestations payables aux survivants, les ayants cause reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre les cotisations salariales accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès du participant ou la date de sa retraite, selon la première éventualité, et le total des prestations versées.

Les sommes versées tiennent compte de l'application de la prestation minimale définie au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, sanctionnée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2014, aura pour conséquence de modifier la structure du Régime avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

La Loi fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Création de 2 volets à l'intérieur du régime :
 - Un volet pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet pré-2014);
 - Un volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet post-2013).
- Cotisation d'exercice pour le service à compter de 2014 :
 - Partage du coût
 - Plafonnement du coût
- Constitution d'un fonds de stabilisation pour le service à compter de 2014
- Partage des déficits pour le service à compter de 2014
- Répartition du déficit au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs pour le service pré-2014 et post-2013
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017 par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la Loi, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur avant le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

L'impact de la Loi sera considérable sur la présentation des états financiers dans leur ensemble et continuera de l'être au cours des futurs exercices. De plus, elle modifie de façon significative à la fois la politique de capitalisation (note 12) et l'obligation au titre des prestations de retraite.

De façon générale, la période des négociations prévues entre les parties devant débuter au plus tard le 1^{er} février 2015 s'échelonne sur un maximum de 18 mois incluant les périodes de prolongation demandées par les parties. Il est ainsi trop tôt pour déterminer quelle sera la portée réelle de la Loi sur les états financiers.

Seuls certains éléments de la Loi sont constatés aux états financiers du 31 décembre 2014, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations. Cependant, le volet post-2013 et le volet pré-2014 ne sont pas scindés aux fins de présentation des états financiers, car les informations pour effectuer le partage n'étaient pas disponibles en date de production des états financiers.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la Loi de sorte que l'application de cette Loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE

Au 1^{er} janvier 2014, la Caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (ci-après la Caisse commune) a appliqué rétrospectivement avec retraitements des états financiers antérieurs les *Normes internationales d'information financière* (IFRS). Selon les IFRS, la juste valeur des placements de la Caisse commune doit être établie conformément aux indications d'IFRS 13 «Évaluation de la juste valeur», suivant lesquelles elle correspond à un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur. Le délégué, par son mandat administratif, a décidé d'utiliser le cours de clôture aux fins de la détermination de la juste valeur. Auparavant, la Caisse commune appliquait les normes de la partie V du manuel de CPA Canada-Comptabilité.

La juste valeur des placements est désormais présentée au cours de clôture lorsque ce dernier est disponible. Auparavant, la juste valeur des placements était évaluée selon le cours acheteur. Cette modification est comptabilisée comme ajustement du solde de l'actif net à l'ouverture de la période du 1^{er} janvier 2013. Cette modification a eu pour effet d'augmenter le solde du placement en unités de la Caisse commune d'un montant de 416 000 \$ au 31 décembre 2013 et d'augmenter d'un montant équivalent l'actif net à cette date. L'impact sur l'actif net au 1^{er} janvier 2013 s'élève à 498 000 \$.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur d'illiquidité étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

e) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants reçus (à recevoir) ou transférés (à transférer) en vertu d'ententes de transférabilité sont comptabilisés lorsque le délégataire est en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il a l'assurance raisonnable que les montants seront effectivement reçus ou transférés.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départ ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Dans les cas de décès de participants, les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	2014		2013	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	493 340	530 586	408 523	439 365
Impact du cours de clôture (note 3)	387	416	463	498
Solde au début de l'exercice redressé	493 727	531 002	408 986	439 863
Quote-part des revenus nets	15 025	16 159	11 932	12 833
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	31 332	33 698	55 739	59 947
Sous-total	46 357	49 857	67 671	72 780
Apports nets	10 656	11 460	17 070	18 359
Solde à la fin de l'exercice	550 740	592 319	493 727	531 002

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférant aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

• Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

• Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts inter-régimes, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune et de l'obligation de la Ville de Montréal. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2014 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2014 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	592 319	0	592 319
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
	0	601 617	0	601 617

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2013 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2013 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	531 002	0	531 002
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
	0	540 300	0	540 300

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014 \$	2013 \$
COTISATIONS À RECEVOIR		
Participants		
Service courant	137	107
Services passés	573	735
TOTAL	710	842
Promoteur		
Service courant	283	239
Service passé	30	56
Solvabilité liée aux droits résiduels	67	0
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	3 251	2 751
Réclamation par suite à l'évaluation actuarielle du 31-12-2013	2 919	0
Arriérés de cotisations	0	920
TOTAL	6 550	3 966

8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'harmonisation du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux professionnels des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal seront transférés à ceux du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, des retraités provenant de ces arrondissements reçoivent présentement leurs prestations du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal malgré le fait que ces transferts d'actifs ne soient pas encore effectués. Il est probable que le transfert des actifs ait lieu au cours de l'année 2015.

En 2011, des rapports de scission et de fusion ont été déposés et adressés à la Régie des rentes du Québec. Ces rapports ont été modifiés à la fin de l'année 2013 afin de tenir compte de l'inclusion de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014 \$	2013 \$
Ex-Communauté urbaine de Montréal - cadres	2 373	2 183
Ex-Communauté urbaine de Montréal - syndiqués	108 819	103 952
Anjou	4 263	3 917
Île Bizard - Ste-Geneviève	0	81
Lachine	2 214	2 003
LaSalle	2 413	2 235
Montréal-Nord	1 543	1 362
Outremont	351	326
Pierrefonds-Roxboro	543	502
Saint-Laurent	6 885	6 418
Saint-Léonard	3 440	3 156
Verdun	1 316	1 147
	134 160	127 282

9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. En 2014, le promoteur s'est prévalu d'une disposition existante de la Loi RCR (article 146) selon laquelle, il peut capitaliser les droits dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

10. TRANSFERTS INTERRÉGIMES

Les valeurs des transferts interrégimes sont ajustées avec intérêts selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2013, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle précédente au 31 décembre 2010.

11. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2013 par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*. Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est effectuée sur une base triennale. Cependant, la prochaine évaluation sera requise pour le 31 décembre 2015 étant donné les exigences de la Loi.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2013) sont les suivantes :

	2014	2013 *
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale	2,75 %**	3,00 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

* Les hypothèses pour l'année 2013 sont en fonction de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010.

**Sauf pour les juristes où l'hypothèse est de 2 % en 2014 et 2015 et de 2,5 % en 2016 et 2017.

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la Loi : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant 758 474 000 \$. Cette valeur considère l'ensemble des participants au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires provenant des différents arrondissements et de l'ex-Communauté urbaine de Montréal. Elle a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2014 et correspond à 768 979 000 \$ (721 567 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010).

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2014 un déficit de 34 878 000 \$ (54 951 000 \$ en 2013) alors que la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux prévus excluant les transferts de la réserve au compte général, totalise 108 837 000 \$ (111 968 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010) dégageant ainsi un excédent actuariel futur estimé de 73 959 000 \$ (57 017 000 \$ en 2013). Cet excédent ne tient pas compte de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs.

c) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

i) Aux fins de capitalisation

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 démontrait que le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal était capitalisé à 85,0 %; cette donnée indiquait que l'actif net disponible pour le service des prestations couvre 85,0 % des prestations promises aux participants à cette date.

ii) Aux fins de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité indiquait un degré de solvabilité de 80,3 % en date du 31 décembre 2013. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer 80,3 % de la valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

12. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur malgré l'adoption de la Loi. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à la date où une entente entre les parties sera convenue ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue. Ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date d'une entente ou d'une décision arbitrale le cas échéant, et ce, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à une entente soit convenue entre les parties ou une décision arbitrale soit rendue et sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La Loi prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 19,3 % de la masse salariale.

Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'entente d'harmonisation des Régimes de retraite intervenue en 2010, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation de 3,7 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles de la Régie des rentes du Québec et de 6,2 % de l'excédent.

Depuis le 29 juin 2013, par suite à une entente convenue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal et la Ville de Montréal dans le cadre du prolongement de la convention collective, les participants actifs membres de ce Syndicat doivent verser une cotisation de 5,7 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles de la Régie des rentes du Québec et 8,2 % de l'excédent.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par suite à une entente convenue entre le syndicat des juristes municipaux de Montréal et la Ville de Montréal dans le cadre des négociations pour la convention collective, les participants actifs membres de ce syndicat doivent verser les cotisations suivantes :

- 2014 : 5,7 % avant MGA et 8,2 % après
- 2015 : 6,7 % avant MGA et 9,2 % après
- 2016 : 7,59 % avant MGA et 10,09 % après

Les membres des autres affiliations syndicales conservent le même taux de cotisation que les années précédentes.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. Le taux établi à l'égard des cotisations patronales pour le service courant est de 211 % des cotisations salariales. Pour 2013, les taux applicables étaient 280 % jusqu'au 29 juin 2013 et 184 % à partir de cette date, ces taux étant établis sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010. En 2014, le coût normal résiduel, exprimé en % de la masse salariale, représente 13,1 % des gains cotisables (en 2013, les taux étaient respectivement de 13,0 % jusqu'au 29 juin et de 11,44 % de cette date à la fin de l'année).

Effet de la Loi sur la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut le coût de l'indexation d'un montant de 3 208 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 afin de tenir compte de l'exigence de la Loi sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014.

La valeur de l'indexation dans la cotisation d'exercice représente 1,9 % des gains admissibles. Une fois, ce pourcentage considéré, la cotisation d'exercice s'élève ainsi à 17,4 % des gains admissibles. Le coût de l'abolition de l'indexation de 1,9 % est comptabilisé sous la rubrique «Cotisation d'équilibre spéciale - PL3» et doit être attribué au financement plus rapide du déficit.

13. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014 \$	2013 \$
Honoraires des actuaires	194	155
Régie des rentes du Québec	31	27
Formation	26	21
Autres	10	17
	261	220

14. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 9 298 000 \$ à la suite de l'application du gain actuariel de 22 853 000 \$ révélé par l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2006. Le certificat de la Ville de Montréal a été mis à jour et reflète l'application de ce gain. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 5,5 % jusqu'au 30 juin 2013 et de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 765 000 \$ en 2014 (782 000 \$ en 2013).

15. UTILISATION DES SURPLUS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi modifiera à l'avenir la façon d'utiliser les surplus. Or en date de production des états financiers, plusieurs éléments demeurent à préciser concernant les ententes d'utilisation qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la nouvelle Loi et leurs applications éventuelles dans ce nouveau cadre législatif. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi.

Les surplus éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les surplus éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les surplus devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue.
- Une fois l'indexation rétablie, les surplus serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.
- L'utilisation des surplus excédentaires aux deux premiers points sera déterminée par suite à la négociation entre les parties.

L'utilisation des surplus relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties.

16. DÉFICITS TECHNIQUES

Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013. Les périodes d'amortissements de ces déficits sont détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

Régime d'accueil	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2013 en date de la dernière évaluation \$	Solde du déficit actualisé au 31/12/2014 \$
	du :	au:			
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	203	558	382
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	16	82	70
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	11	79	72
Déficit technique	31/12/2013	31/12/2028	11 344	113 175	108 313
			11 574	113 894	108 837
Transfert de la réserve au compte général ⁽¹⁾			(5 787)		
Total :			5 787	113 894	108 837

(1) La Loi RCR prévoit qu'une part de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve de 21 022 000 \$ et de 50% des cotisations d'équilibre pour déficits techniques pour les années 2014 à 2016.

Attribution des déficits

La Loi impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 21 022 000 \$ affecté à la réserve générale. La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)	Déficit au 31/12/2013 \$		Valeur de l'indexation \$
Participants actifs	49 309	53%	31 981
Participants retraités	43 563	47%	13 656
Total :	92 872		45 637

Déficit attribuable aux participants actifs :

Par suite aux négociations entre les parties, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Au 31 décembre 2014, des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, l'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été réduite d'un montant de 31 981 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation au 1^{er} janvier 2014 et d'un montant de 5 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de la prestation additionnelle à cette même date. De plus, un montant additionnel de 10 385 000 \$ a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %.

Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur, les participants retraités pourraient être appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable de la façon suivante :

- Une abolition partielle ou totale de l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pourrait être effectuée si le régime n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation, le cas échéant, sera déterminée à l'aide des évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013 et du 31 décembre 2015. Le moindre des deux déficits constatés servira à établir la valeur de la suspension, le cas échéant.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue, le cas échéant (voir note 15 sur l'utilisation des surplus actuariels).

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur, incluant celle des participants retraités si l'indexation n'est pas suspendue, devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur. Au 31 décembre 2014, aucun impact n'a été constaté aux états financiers relatif au déficit attribuable aux participants retraités.

17. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant le déficit de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la Loi. La note 11 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 12, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Normand Lapointe

SECRÉTAIRE :

Monsieur Jean-Marie Berthiaume

MEMBRES :

Mesdames

Anne P. Bergeron

Gisèle Jolin

Carole Mc Kee

Louise Richard

Lucie St-Jean

Messieurs

Martin Charron

Pierre Dubé

Alain Grégoire

Alain Langlois

Normand Lapointe

Jacques Marleau

Paul Petitclerc

Claude Picotte

Yvan Rheault

Raymond Veilleux

Michel Vézina

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 

